

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED
TAR/M/35
24 janvier 1994
Distribution limitée

(94-0138)

Comité des concessions tarifaires

Original: anglais

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 20 OCTOBRE 1993

Président: M. Ernesto Tironi Barrios (Chili)

	<u>Page</u>
1. Adoption de l'ordre du jour	2
2. Système harmonisé:	2
2.1 Etat de la mise en application du Système harmonisé par les parties contractantes à l'Accord général	2
2.2 Négociations en cours et communication de la documentation concernant l'adoption du SH par les parties contractantes au titre de dérogations	2
2.3 Proposition présentée par la Suède au nom des pays nordiques	3
2.4 Indications à faire figurer dans les colonnes des listes SH déjà en partie certifiées	8
2.5 Modifications du Système harmonisé qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1992	9
2.6 Modifications du Système harmonisé qui entreront en vigueur le 1er janvier 1996 - préparation de la documentation	9
3. Etat des listes antérieures au SH	10
4. Autres questions:	10
4.1 Présentation des tarifs nationaux	10
4.2 Rapport du Comité au CONSEIL	11
4.3 Date de la prochaine réunion	11

1. Adoption de l'ordre du jour

1.1 Le Président a souhaité la bienvenue aux participants à la première réunion que le Comité tenait en 1993, annoncée par l'aérogamme GATT/AIR/3487/Corr.1 du 4 octobre 1993. Le projet d'ordre du jour et la liste des documents pertinents étaient contenus dans l'aérogamme GATT/AIR/3487 du 15 septembre 1993. L'ordre du jour a été adopté sans modification.

2. Système harmonisé

2.1 Etat de la mise en application du Système harmonisé par les parties contractantes à l'Accord général

2.1.1 Le Président s'est référé au document TAR/W/74/Rev.10 qui contenait un état de la certification des listes transposées dans le SH et de la mise en application du Système harmonisé par les parties contractantes à l'Accord général. Il a rappelé qu'un nouveau Protocole de Genève (1993) avait été ouvert à l'acceptation des parties contractantes le 5 avril 1993 et distribué sous la cote L/7195 + Corr.1. A ce jour, Cuba, la Hongrie et la Malaisie avaient annexé leurs listes transposées dans le SH à ce Protocole et il était vraisemblable que plusieurs autres pays annexeraient sous peu leurs nouvelles listes transposées. C'était le cas de la Colombie et de la Turquie, qui n'avaient pas demandé de prorogation de leur dérogation. Le Président a demandé si d'autres pays prévoyaient d'annexer leurs listes transposées dans le SH au Protocole de Genève (1993) avant la fin de l'année.

2.1.2 Le Président, passant à la question de l'état de la mise en application du Système harmonisé par les parties contractantes à l'Accord général et faisant référence au document TAR/W/74/Rev.10, a indiqué que, selon les renseignements dont le secrétariat disposait, seules quelques parties contractantes n'avaient pas encore mis en application le Système harmonisé. Il a fait valoir que si la situation était encourageante et que, selon des estimations, 90 pour cent environ du commerce des parties contractantes à l'Accord général se faisaient actuellement dans le cadre du Système harmonisé, en revanche la situation en ce qui concernait les listes sur feuillets mobiles établies selon la nomenclature du SH n'était pas du tout satisfaisante. A ce jour, sur 84 parties contractantes qui avaient des listes annexées à l'Accord général, 23 seulement - plus les Communautés européennes - avaient des listes transposées dans le SH certifiées, dont dix seulement étaient complètes. Les points 2.1 et 2.2 de l'ordre du jour étant liés, le Président a suggéré de les examiner conjointement.

2.2 Négociations en cours et communication de la documentation concernant l'adoption du SH par les parties contractantes au titre de dérogations

2.2.1 Le Président, se référant au document TAR/W/67/Rev.13, a relevé que 15 pays avaient obtenu à ce jour des dérogations spéciales au titre du SH afin de procéder à des consultations et/ou négociations conformément à l'article XXVIII. Or, six seulement avaient soumis jusqu'ici la documentation requise et procédaient aux négociations relatives à la transposition de leurs listes. Les dérogations expiraient à la fin de l'année pour 12 d'entre eux qui devraient solliciter une prorogation. En dehors des dérogations au titre du SH, quatre autres pays avaient demandé et obtenu des dérogations en vue de renégocier leurs listes, en tout ou en partie, et avaient soumis la documentation requise au titre de l'article XXVIII. Tous auraient besoin, à la fin de l'année, d'une nouvelle prorogation de leurs dérogations. Le Président a invité les membres du Comité à présenter leurs observations au sujet de ces deux points de l'ordre du jour.

2.2.2 Le représentant de la Roumanie a rappelé que son pays avait sollicité et obtenu une dérogation pour renégocier sa liste de concessions sur la base du nouveau tarif douanier roumain fondé sur le SH. Il a indiqué que les négociations étaient achevées et que la liste sur feuillets mobiles de la Roumanie avait été distribuée le 7 juillet 1993, avec le document TAR/226, aux fins de certification. Le délai

de trois mois prévu pour la présentation d'observations étant écoulé, la Roumanie en concluait que sa liste était approuvée et serait certifiée prochainement.

2.2.3 Le représentant de la Turquie a déclaré que son pays avait achevé les négociations relatives aux concessions tarifaires avec ses principaux fournisseurs et que la nouvelle Liste XXXVII fondée sur le SH avait été établie en fonction des résultats de ces négociations. Cette nouvelle liste serait soumise dans un avenir très proche pour être annexée au Protocole de Genève (1993).

2.2.4 Le représentant des Communautés européennes s'est félicité des précisions données par la Roumanie et la Turquie au sujet de la certification de leurs listes et s'est dit préoccupé de la situation décrite par le Président pour d'autres pays. Depuis quelque temps, les pays qui obtenaient des dérogations demandaient systématiquement des prorogations. Certes, chacun avait été absorbé par l'Uruguay Round, mais l'intervenant exhortait les pays intéressés à s'efforcer de soumettre pour le moins la documentation requise.

2.2.5 Le représentant de l'Argentine a précisé que les services compétents avaient achevé les travaux touchant la transposition de la liste de son pays conformément aux procédures établies par le Comité, mais qu'ils avaient découvert un certain nombre d'inexactitudes. Il semblait que les consolidations accordées par l'Argentine en 1967 étaient des consolidations par produit, et non par numéro des positions et qu'au cours du Tokyo Round des consolidations additionnelles avaient été accordées sur une autre base, ce qui compliquait beaucoup les choses. C'est ainsi que des produits qui n'avaient jamais été consolidés avaient été repris dans certaines positions, ce qui élargissait la plupart des concessions. Toute la documentation avait été renvoyée aux services compétents pour complément d'examen. Le représentant de l'Argentine a assuré le Comité que son gouvernement ferait tout ce qui était en son pouvoir pour régler les problèmes dans les meilleurs délais.

2.2.6 Le représentant de la Suisse a remercié le représentant de l'Argentine des explications intéressantes qu'il avait données et appuyé la déclaration du représentant des Communautés européennes; il a invité les délégations qui ne l'avaient pas encore fait à soumettre la documentation requise afin de faciliter les procédures relatives à l'adoption du Système harmonisé.

2.2.7 A propos de l'état de la transposition du SH présenté par le Président, la représentante de l'Australie a répété les préoccupations de son gouvernement, qui rejoignaient celles dont les représentants de la Communauté européenne et de la Suisse avaient fait état. Elle estimait que le moment était venu de consacrer plus de temps à la solution collective de ces questions au Comité.

2.2.8 En l'absence du représentant de l'Inde, M. Campeas, membre du secrétariat, a indiqué que le secrétariat venait de recevoir une notification de l'Inde concernant l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII ainsi que la documentation touchant la transposition de la liste de l'Inde dans le Système harmonisé; ces documents seraient distribués à toutes les parties contractantes.¹

2.3 Proposition présentée par la Suède au nom des pays nordiques

2.3.1 Le Président a rappelé qu'à la réunion du Conseil du 16 juin, le représentant de la Suède, au nom des pays nordiques, avait fait état, comme d'autres membres du Conseil, de sa préoccupation de voir certains pays demander de nouveau des prorogations de leurs dérogations concernant la mise en application du SH. Le texte intégral de la proposition présentée par la Suède était reproduit dans le document TAR/W/88 en date du 23 septembre 1993, qui avait été distribué à tous les membres du Comité. Dans ce texte, la Suède suggérait que les dérogations soient prorogées, étant entendu que

¹Les documents en question ont été distribués par la suite sous la cote SECRET/342 et TAR/232.

les pays concernés présenteraient par écrit au Comité des concessions tarifaires un rapport complet et détaillé. Le Président a précisé que la proposition prévoyait aussi que le Comité procéderait en temps voulu à un débat approfondi sur la base de ces rapports et qu'il faudrait inviter le Comité à adresser au Conseil un rapport sur la question avant que celui-ci ne reçoive des demandes de nouvelles prorogations.

2.3.2 Le représentant de la Suède a résumé les raisons pour lesquelles son pays portait la question devant le Conseil alors que celui-ci se trouvait une fois encore saisi d'un nombre important de demandes de prorogations de dérogations en vue de la mise en application du SH et qu'il était appelé à se prononcer sur des demandes souvent fondées sur des renseignements très limités. A son avis, le Comité des concessions tarifaires était l'organe compétent pour traiter des questions de cet ordre. Désormais, lorsque de nouvelles prorogations seraient nécessaires, il serait bon de demander aux pays concernés de présenter un rapport écrit au Comité indiquant les raisons pour lesquelles ils étaient contraints de demander de nouvelles prorogations. Le Comité devrait alors avoir la possibilité d'examiner la question en se fondant sur les renseignements fournis par les pays intéressés. L'intervenant a ajouté que cette suggestion était présentée en toute bonne foi et n'avait pas pour objet de créer des obstacles pour les pays qui avaient des difficultés à transposer leur système tarifaire. Il s'agissait au contraire de les aider à y remédier. Le gouvernement suédois pensait que le Comité avait un rôle à jouer dans les travaux préalables aux décisions qui pouvaient être prises par le Conseil sur cette question précise.

2.3.3 Le représentant de l'Autriche partageait les préoccupations de la Suède et a mis l'accent sur ce qui ressortait du dernier paragraphe de la proposition de la Suède, à savoir que la mise en application du SH était une condition préalable capitale pour le succès de la mise en oeuvre des résultats de l'Uruguay Round. Il appuyait sans réserve la suggestion tendant à ce que les pays concernés présentent un rapport écrit indiquant les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas pu soumettre à temps la documentation requise; le Comité avait un rôle important à jouer à cet égard.

2.3.4 Le représentant de l'Argentine savait que la proposition de la Suède était présentée dans un esprit de coopération. Bien que partageant les points de vue et les préoccupations exprimés, il a relevé qu'il y avait deux types de problèmes, un de procédure, l'autre de fond. En ce qui concerne le fond, la délégation argentine, qui était de celles pour lesquelles la mise en application du Système harmonisé soulevait des difficultés, reconnaissait qu'il était essentiel de régler la question le plus rapidement possible. En ce qui concernait la procédure et la possibilité d'intervention directe du Comité, elle estimait que l'octroi de dérogations au titre de l'Accord général était du ressort souverain du Conseil. Du point de vue de la procédure, elle voyait mal la différence entre des dérogations à considérer dans le cadre du Conseil et des dérogations à soumettre à l'examen préalable d'un organe subsidiaire du Conseil. Cette formule irait à l'encontre des principes fondamentaux de la souveraineté du Conseil et du processus de prise de décision des parties contractantes. Il faudrait soigneusement examiner ce point afin que chacun puisse s'exprimer.

2.3.5 La représentante de l'Australie a exposé les raisons pour lesquelles son pays soutenait la proposition de la Suède et a rappelé que les engagements tarifaires des parties contractantes étaient extrêmement importants. C'était du fait que les problèmes relatifs aux règles et au règlement des différends avaient accaparé l'attention ces dernières années que les questions tarifaires n'avaient pas été suffisamment prises en compte; or, les dérogations aux obligations inhérentes à l'Accord général constituaient, elles aussi, une question systémique importante. La délégation australienne ne prétendait pas que les dérogations étaient à proscrire ou inutiles, puisque l'Accord général comportait cet élément de flexibilité, et elle ne s'était jamais opposée aux demandes de dérogation ou de prorogation. Le principe n'était pas à remettre en cause. Ce qu'il fallait, c'était que les membres du Comité "mettent de l'ordre". L'intervenante ne partageait pas le point de vue du représentant de l'Argentine selon lequel la proposition de la Suède ébranlerait la souveraineté du Conseil, qui devait prendre les décisions appropriées en la matière. La proposition avait pour but d'assurer que le Comité, organe responsable

de la tenue à jour des listes annexées à l'Accord général, dispose des renseignements détaillés nécessaires. L'Australie n'avait pas l'intention de montrer du doigt tel ou tel pays, mais estimait que la proposition venait à point nommé pour aider à mettre de l'ordre en prévision de la tâche gigantesque qu'entraînerait la mise en oeuvre des résultats de l'Uruguay Round. Si des parties contractantes avaient des difficultés à mettre en application le Système harmonisé ou à maintenir leurs listes de concessions, il était essentiel de le savoir, d'en discuter et de tenir à jour les règles et procédures afin d'être sûr que le système fonctionne convenablement. Ce type d'action collective, de cette transparence, avait toujours été important. Du fait que la complexité des choses s'accroissait, que le nombre des parties contractantes augmentait, et que l'Uruguay Round rendait le système de plus en plus complexe, le Comité apporterait une contribution importante à cet effet. La proposition des pays nordiques était un bon moyen d'amorcer le processus et, de l'avis de l'intervenante, ne porterait pas atteinte à la souveraineté du Conseil, ni au droit d'une partie contractante de demander une dérogation.

2.3.6 Le représentant de la Suisse a fait ressortir que son pays avait fait état, à plusieurs occasions, de ses préoccupations grandissantes face au nombre croissant de demandes de dérogations. Comme d'autres pays, la Suisse estimait que la prorogation des dérogations avait été accordée presque automatiquement, au risque d'affaiblir le système. La délégation helvétique soutenait la suggestion visant à fournir au Comité des renseignements détaillés sur les mesures prises en vue de mettre en place le Système harmonisé pendant la période couverte par la dérogation. La présentation de renseignements complets et détaillés au Comité par les pays concernés contribuerait sans aucun doute à améliorer la transparence de l'ensemble du processus d'adoption de la nouvelle nomenclature. Elle permettrait aussi au Comité de transmettre au Conseil les renseignements nécessaires avant que celui-ci ne prenne de décisions. Les délégations procédaient en ce moment à des négociations sur l'accès aux marchés dans le cadre de l'Uruguay Round et de nouvelles listes de concessions tarifaires sur feuillets mobiles avaient été publiées; il serait hautement souhaitable de clarifier la situation en ce qui concerne les listes de pays qui n'étaient pas conformes au système. Le Comité pourrait la définir par rapport à l'accès aux marchés afin d'assurer une application effective des principes qui sous-tendaient l'Uruguay Round.

2.3.7 Le représentant de la Suède, répondant à l'intervention du représentant de l'Argentine, a déclaré qu'il fallait absolument éviter les malentendus. Les délégations des pays nordiques n'avaient jamais voulu porter atteinte au statut et au rôle du Conseil en tant qu'organe chargé d'examiner les demandes de dérogations même si, officiellement, il incombait aux PARTIES CONTRACTANTES de trancher en dernier ressort, et elles ne contestaient pas non plus le droit des pays de demander des dérogations. Il importait dans ce contexte, cependant, de relever que le Comité ne s'occupait pas des demandes initiales de dérogation, mais des cas où les demandes une fois présentées et approuvées, les conditions prévues dans les dérogations n'étaient pas remplies. L'intervenant pensait que les parties contractantes avaient besoin de plus amples informations pour pouvoir se prononcer sur les demandes de prorogation de dérogations; à son sens, le Comité des concessions tarifaires était l'organe compétent pour les examiner.

2.3.8 Le représentant des Communautés européennes appuyait sans réserve la position de l'Australie et ses raisons de soutenir la proposition des pays nordiques. Il n'était pas question de refuser à quiconque le droit d'obtenir une dérogation, mais il fallait pouvoir en débattre au Conseil en pleine connaissance de cause. Comme le Président l'avait relevé précédemment, un certain nombre de pays avaient demandé à de nombreuses reprises des prorogations automatiques de dérogations, mais n'avaient fourni jusqu'ici aucune documentation; avant que le Conseil ne rende sa décision, il serait bon de connaître leur situation.

2.3.9 Le représentant du Canada s'est joint aux délégations qui soutenaient la proposition de la Suède; il s'est rallié à la déclaration de l'Australie et aux arguments qu'elle avait avancés. La délégation canadienne ne contestait pas la nécessité pour les parties contractantes d'obtenir des dérogations ni, dans certains cas, d'obtenir une prorogation des dérogations, et elle reconnaissait que la mise en

application du SH pouvait s'accompagner de retards importants et inévitables, surtout à un moment où il fallait consacrer les ressources à l'Uruguay Round et à d'autres négociations tarifaires. Cependant, elle pensait que la proposition de la Suède rendrait le système beaucoup plus transparent et permettrait aux parties contractantes de prendre des décisions sur les prorogations de dérogations en pleine connaissance de cause.

2.3.10 Le représentant du Mexique a indiqué qu'il y avait un certain temps déjà que son pays avait communiqué les documents requis concernant le SH et avait procédé à des négociations avec les parties contractantes intéressées. Pour le moment, le Mexique était très absorbé par ce processus et ce ne serait peut-être pas lui, mais l'issue des négociations et la réponse qu'il attendait de certains de ses partenaires commerciaux qui détermineraient s'il devait demander une prorogation de sa dérogation à la fin de l'année. La délégation mexicaine partageait les préoccupations exprimées par le représentant de la Suède et souhaitait que la transposition de la liste mexicaine s'achève le plus rapidement possible. L'intervenant avait malgré tout des réserves au sujet de la proposition de la Suède. A son sens, tout débat concernant les dérogations se fondait sur l'article XXV:5 de l'Accord général, qui habilitait les parties contractantes à les accorder lors de réunions du Conseil des représentants ou de sessions des PARTIES CONTRACTANTES, et il se demandait si l'adoption de la proposition suédoise ne serait pas contraire à ces dispositions. Pour la délégation mexicaine, seul le Conseil pouvait se prononcer. Par ailleurs, d'après le paragraphe 3 de la proposition dans lequel les pays nordiques déclaraient: "nous sommes naturellement conscients que cette mise en place peut être parfois ralentie par les pays avec lesquels ont lieu des négociations", il était évident que le pays qui avait demandé la prorogation n'était pas seul en cause, mais que d'autres l'étaient aussi. L'intervenant reconnaissait, avec le représentant de l'Argentine, que rien ne pouvait - tout au moins en ce qui concernait le Mexique - s'opposer à l'octroi d'une prorogation de dérogation et il a souligné que par le passé le Conseil procédait à des consultations informelles avec les parties contractantes à propos des dérogations.

2.3.11 La représentante de la Hongrie approuvait les motifs qui avaient amené la Suède à soulever la question des demandes de prorogation de dérogations et estimait qu'il fallait en débattre au Comité. Elle a signalé au Comité que, très souvent, une prorogation était nécessaire parce que le partenaire commercial du pays qui en bénéficiait ne respectait pas le délai de présentation des observations et de demande d'ouverture de consultations ou de négociations. En pareil cas, la responsabilité était partagée, ce qui devait également apparaître dans le débat.

2.3.12 La représentante de la Bolivie a déclaré que son pays avait l'intention de respecter toutes les prescriptions et que la prolifération des demandes de prorogation était un sujet de préoccupation pour son pays également. Elle pensait que la proposition améliorerait la transparence, notamment pour les pays qui n'en étaient pas encore au stade de la transposition. Elle était convaincue que la proposition des pays nordiques avait été présentée en toute bonne foi et avait pour objet d'engager les pays à mettre leurs listes à jour et à informer les parties contractantes de la situation, conformément aux principes et aux règles de l'Accord général. Elle était d'avis que les délégations pouvaient, dans une certaine mesure, influencer le Conseil quant à l'octroi d'une dérogation ou au refus d'une prorogation.

2.3.13 La représentante d'El Salvador a estimé que la proposition de la Suède était pleine de bon sens. El Salvador n'avait pas demandé de dérogation concernant la mise en application du Système harmonisé, mais ne tarderait pas à le faire. Toutefois, comme les représentants de l'Argentine et du Mexique, l'intervenante redoutait que les mesures prises par le Comité ne soient contraires à l'article XXV de l'Accord général et n'empiètent sur les prérogatives du Conseil quant à l'octroi de dérogations. Le Comité devait examiner de très près ce genre de recommandations et s'assurer qu'elles seraient renvoyées au Conseil. Selon la suggestion de l'Argentine, appuyée par le Mexique, des consultations informelles pourraient avoir lieu dans le cadre du Conseil afin d'examiner la question, puis de transmettre au Conseil les renseignements nécessaires.

2.3.14 Le représentant du Pérou a souligné que son pays avait obtenu une dérogation destinée à faciliter les ajustements de la nouvelle nomenclature et que les services compétents travaillaient avec acharnement à la transposition; il déplorait que certaines parties contractantes participant à l'Uruguay Round aient envoyé leurs observations si tard que le Pérou n'avait pas pu achever son travail. La proposition de la Suède était constructive et favorisait la transparence. Toutefois, la délégation péruvienne ne pouvait que partager le point de vue du Mexique qui craignait que la proposition ne soit contraire aux dispositions de l'Accord général qui définissait séparément les domaines de compétence du Conseil et des comités. Pour l'intervenant, des discussions informelles dans le cadre du Conseil seraient peut-être la meilleure solution.

2.3.15 Le représentant de l'Uruguay n'était pas certain que le Comité ait compétence pour s'occuper des dérogations au regard de l'article XXV:5 de l'Accord général. Il pensait que la suggestion du Mexique était opportune.

2.3.16 Le représentant de l'Argentine a fait ressortir qu'il n'avait pas proposé de créer un nouvel organe pour s'occuper de la question, mais suggéré que les décisions des parties contractantes concernant les dérogations soient précédées de consultations informelles avec les gouvernements dans le cadre du Conseil, puisque la décision finale devait être laissée aux parties contractantes qui, au Conseil, tranchaient en dernier ressort.

2.3.17 Le représentant du Mexique a ajouté qu'il ne fallait pas tirer de conclusion du débat ni formuler de recommandation quant à l'organisation de consultations dans le cadre de tel ou tel organe. La délégation mexicaine tenait à faire nettement ressortir qu'il y avait un article XXV:5 de l'Accord général et qu'il fallait le respecter. Elle estimait que les questions relatives aux dérogations devaient être examinées exclusivement au Conseil des représentants.

2.3.18 Le représentant des Communautés européennes a souligné que le Comité devait disposer des renseignements concernant la mise en application des listes transposées dans le SH et savoir si la documentation requise avait été soumise: c'étaient les deux premiers points de l'ordre du jour de toutes les réunions du Comité. A son sens, il ne faisait aucun doute que la question de l'octroi des dérogations en général était du ressort du Conseil.

2.3.19 Le représentant de la Suède s'étonnait du débat qui s'était engagé au Comité, car nul n'avait contesté le droit du Conseil de rendre des décisions au sujet des dérogations. Il notait avec satisfaction que tous étaient d'accord sur le fond et sur l'importance d'obtenir les renseignements requis et d'améliorer la transparence. A son sens, le Comité était confronté à un problème de procédure. La délégation suédoise pensait que le Comité des concessions tarifaires était l'instance appropriée pour débattre de ce genre de question et qu'il devait transmettre au Conseil le volume d'informations approprié sur lequel celui-ci pourrait fonder ses décisions.

2.3.20 La représentante de l'Australie, comme les représentants de la Suède et de la Communauté européenne, constatait qu'il y avait des points d'accord, mais relevait des divergences au sujet du mécanisme à utiliser. Si certains éléments de la proposition soulevaient des problèmes de compétence, on pourrait faire des suggestions sur la manière de les résoudre. Comme le représentant de la Communauté l'avait fait valoir, le Comité avait besoin des renseignements requis et les consultations du type envisagé devaient, à son sens, avoir lieu dans le cadre du Comité et non du Conseil.

2.3.21 Le représentant de l'Argentine a répondu que nul ne contestait le droit du Comité des concessions tarifaires de recevoir des renseignements et qu'il détenait les renseignements techniques. Ce que la proposition prévoyait, en revanche, c'était "que les dérogations soient prorogées étant entendu que les pays concernés présenteraient par écrit au Comité des concessions tarifaires un rapport complet

et détaillé" et que celui-ci soit invité à adresser au Conseil un rapport sur la question. A son sens, elle empiétait ainsi sur les attributions du Conseil.

2.3.22 Faisant référence aux éléments de la proposition de la Suède, le représentant du Canada croyait comprendre qu'elle envisageait un rapport factuel sur les événements survenus depuis la dernière demande de dérogation ou la dernière prorogation et sur les mesures qui avaient été prises. Comme l'avait fait valoir le représentant du Mexique, il pouvait arriver que le pays en négociation avec la partie qui avait demandé une dérogation ait trop tardé à soumettre ses observations, retardant la mise en application du Système harmonisé par le pays intéressé. A son avis, il ne s'agissait pas d'un rapport au Conseil dans lequel le Comité indiquerait s'il approuvait ou s'il désapprouvait les demandes de prorogation, mais d'un rapport indiquant qu'un pays donné avait demandé une prorogation de sa dérogation, combien de prorogations lui avaient déjà été accordées et pour quelles raisons; il appartiendrait ensuite au Conseil de trancher. Cette procédure serait utile à tous et transparente, ce qui permettrait aux membres de suivre ces dérogations.

2.3.23 Le Président a relevé qu'aucun consensus ne se dégagait quant aux procédures exactes que le Comité devrait suivre, c'est-à-dire la manière dont le rapport devrait être soumis au Conseil. Il fallait déterminer ce que signifiait exactement le document et peut-être l'étudier davantage. Cependant, il semblait y avoir consensus sur l'amélioration des procédures et la nécessité d'examiner les moyens de recourir moins souvent à des prorogations de dérogations. Le Président a suggéré aux délégations qui avaient fait connaître leurs vues en la matière de lui préciser les détails des procédures ordinaires qu'elles envisageaient pour améliorer le résultat final. Il était prêt à examiner, avec le concours du secrétariat, les propositions qui seraient présentées et à organiser une nouvelle réunion du Comité lorsque des consultations auraient eu lieu. Le Comité aurait ainsi l'occasion de réfléchir encore aux déclarations faites pendant la réunion, ce qui amènerait peut-être à mettre en place un meilleur système. Enfin, le Président a proposé que les observations lui soient adressées soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétariat, avant la fin du mois.

2.4 Indications à faire figurer dans les colonnes des listes SH déjà en partie certifiées

2.4.1 Le Président a fait ressortir que sur les 24 listes transposées dans le SH qui avaient été certifiées, dix seulement étaient complètes, c'est-à-dire que les données portées dans toutes les colonnes avaient été transposées. Il a rappelé au Comité que tant que des listes complètes n'étaient pas certifiées les autres parties contractantes conservaient le droit de contester les indications portées dans les colonnes 5 à 7 (colonne 5: Droits de négociateur primitif; colonne 6: Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'Accord général, et colonne 7: Droits de négociateur primitif pour des concessions antérieures). Il a relevé que très peu de progrès avaient été enregistrés dans ce domaine au cours des dernières années; plusieurs pays avaient présenté, dans le cadre de la procédure de rectifications et de modifications, des indications qu'ils envisageaient de faire figurer dans les diverses colonnes de leurs listes, mais sans parvenir à aucun résultat concret. Il a rappelé au Comité que tant qu'aucune date-butoir n'aurait été fixée pour la présentation des renseignements pertinents, les instruments juridiques antérieurs du GATT demeurerait les sources de renseignement valides.

2.4.2 La représentante de l'Australie a déploré la lenteur des progrès réalisés dans ce domaine et a rappelé que sa délégation avait soumis une version révisée de sa liste sur feuillets mobiles transposée dans le SH aux fins de certification (TAR/215), dont toutes les colonnes comportaient les renseignements requis. Pourtant, un groupe de parties contractantes avait émis une réserve au sujet de ce document et formulé un certain nombre d'observations. L'intervenante a indiqué que son gouvernement communiquerait sa réponse à ces observations dans un très proche avenir. Elle pensait pouvoir dire que d'ici quelques mois, la délégation australienne, avec les parties contractantes intéressées, serait en mesure de régler les questions en suspens.

2.4.3 Compte tenu de la situation actuelle et du fait que la plupart des parties contractantes annexeraient une liste de concessions au Protocole de l'Uruguay Round à la fin de l'année, qu'en vertu de l'article II:1 b) les "autres droits ou impositions" devraient faire l'objet d'une nouvelle colonne, et que tous les participants seraient confrontés à des changements considérables de la nomenclature du Système harmonisé, le porte-parole des Communautés européennes a suggéré d'attendre jusque-là pour "mettre de l'ordre" dans toute une gamme de questions. Tout d'abord, en ce qui concernait les colonnes, les indications qui figuraient présentement dans les listes n'auraient plus qu'une valeur historique ou seraient reportées dans la colonne 7 puisque la plupart des participants, il fallait l'espérer, consolideraient leurs droits à des taux inférieurs. Toutefois, il fallait s'occuper des droits de négociateur primitif, repris dans la colonne 7, et le Comité devrait décider de la manière d'exprimer ces droits ou les droits de négociateur primitif plafonds dans la mesure où, en cas de consolidation partielle (partie de position), on pourrait décider que les droits de négociateur primitif seraient accordés pour toute la concession au taux actuel.

2.4.4 Le Président a jugé positives ces observations et demandé au Comité de les prendre en considération dans la perspective de ses travaux futurs.

2.5 Modifications du Système harmonisé qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1992

2.5.1 Le Président a rappelé qu'à la fin de 1991, le Conseil avait adopté un texte définissant les procédures à suivre pour incorporer dans les listes annexées à l'Accord général les modifications du Système harmonisé (L/6905). La documentation concernant ces modifications aurait dû normalement être soumise au secrétariat pour distribution aux parties contractantes avant la mise en application des modifications en question. Onze membres seulement avaient envoyé cette documentation. Une certification collective avait été préparée et acceptée par dix délégations; la dernière devait encore faire certifier les modifications apportées à sa liste. Les modifications apportées en 1992 ne touchaient pas toutes les listes, mais plusieurs parties contractantes n'avaient toujours pas soumis la documentation requise. Le Président a demandé aux membres concernés d'informer le Comité de leur situation. Aucune observation n'a été présentée.

2.6 Modifications du Système harmonisé qui entreront en vigueur le 1er janvier 1996 - préparation de la documentation

2.6.1 Le Président a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité, le représentant du Conseil de coopération douanière avait indiqué que le CCD procédait depuis quelques années à une révision du Système harmonisé de façon à l'adapter à l'évolution de la technologie et de la structure du commerce international. Un sous-comité avait élaboré à l'intention du Conseil du CCD une recommandation concernant les modifications requises. A sa réunion de juillet 1993, le Conseil de coopération douanière avait adopté les modifications qui entreraient en application le 1er janvier 1996. Il était entendu que le CCD établirait dès que possible des tables de concordance entre la version de 1992 et la version de 1996 du Système harmonisé. Il était regrettable que le Comité tienne sa réunion en même temps que le Comité du système harmonisé se réunissait à Bruxelles, et qu'aucun représentant du CCD n'ait donc pu y assister.

2.6.2 En l'absence d'un représentant du CCD, M. Campeas, membre du secrétariat, a informé le Comité des travaux effectués à Bruxelles par le CCD en vue de mettre en application les modifications du Système harmonisé. Le texte intégral de la déclaration de M. Campeas a été distribué à toutes les parties contractantes (TAR/W/89, 4 novembre 1993).

2.6.3 Le Président a ajouté que les procédures simplifiées établies en 1991 en vue de la mise en application des modifications apportées au Système harmonisé étaient décrites dans le document L/6905 et serviraient de base à l'établissement de la documentation requise. Il a rappelé aux membres du Comité

que cette documentation devrait être distribuée et que les consultations et/ou négociations nécessaires au titre de l'article XXVIII devraient se dérouler avant la mise en place de ces modifications, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1996.

3. Etat des listes antérieures au SH

3.1 Le Président a expliqué que pendant près de dix ans, de 1980 à 1990, le secrétariat avait régulièrement mis à jour un document indiquant l'état des listes antérieures au Système harmonisé; la dernière mise à jour datait d'octobre 1990 (TAR/W/23/Rev.21). Le secrétariat avait estimé que, faute de progrès dans les efforts de certification des listes établies dans une nomenclature autre que le Système harmonisé, la distribution de ce document n'était plus justifiée. Cependant, la question avait été inscrite de nouveau à l'ordre du jour de la présente réunion à la demande de l'Australie.

3.2 La représentante de l'Australie a dit que la question soulevée par son pays aurait aussi pu être traitée au titre des points 2.1 et 2.2. Se référant au document TAR/W/23 et à ses révisions successives, elle a regretté que la mise à jour en ait été interrompue, même si le document TAR/W/85 (Etat des listes des parties contractantes à l'Accord général) contenait quelques renseignements sur les listes antérieures au SH qui s'avéraient intéressants et utiles pour suivre la situation des parties contractantes en transition. La délégation australienne suggérait de regrouper les renseignements figurant dans la série TAR/W/67 et dans la série TAR/W/85, ce qui pourrait constituer un rappel de la série TAR/W/23. Les autorités australiennes estimaient qu'il serait extrêmement utile de faire figurer dans un même document des renseignements sur les objections et les réserves, ainsi que la date d'approbation des modifications des listes soumises à des fins de certification, au lieu de la date d'annexion aux protocoles, qui figurait dans le document actuel. L'intervenante ne proposait pas de revenir à l'ancienne série, mais tenait à faire observer que le mode de présentation du document TAR/W/23 avait certains mérites. A son sens, le regroupement des données permettait de retrouver les cas où les procédures prévues à l'article XXVIII risquaient d'être bloquées par suite de réserves et/ou d'objections, notamment entre les partenaires aux négociations.

3.3 Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la proposition correspondait à son idée de mise en ordre lorsque les nouvelles listes révisées transposées dans le SH seraient disponibles et, comme de nouvelles listes complètes fondées sur le SH entreraient en application le 1er janvier 1996, elles pourraient servir de base à tous les travaux futurs du Comité. Cette méthode permettrait peut-être d'alléger la tâche des pays et du secrétariat.

3.4 Le Président a pris note des observations présentées et a confirmé que le secrétariat inclurait désormais dans ses documents les renseignements demandés par l'Australie.

4. Autres questions

4.1 Présentation des tarifs nationaux

4.1.1 Le Président a fait savoir que depuis la dernière réunion du Comité, comme indiqué dans le rapport annuel aux PARTIES CONTRACTANTES, le secrétariat avait pris contact avec plusieurs membres qui n'avaient pas soumis leur tarif national le plus récent. Le document TAR/W/40/Rev.11 montrait que le nombre des tarifs nationaux communiqués au secrétariat était en légère augmentation. Le Président a invité instamment les pays qui ne l'avaient pas encore fait à s'efforcer par tous les moyens de faire parvenir au secrétariat une copie de leur tarif le plus récent.

4.2 Rapport du Comité au CONSEIL

4.2.1 Le Président a suggéré que le Comité, s'il se réunissait de nouveau début décembre, examine aussi son rapport au Conseil dont le projet serait distribué avant la réunion. Il a rappelé au Comité que pour qu'un rapport puisse être présenté au Conseil le 17 décembre, tous les renseignements pertinents concernant les prorogations de dérogations devraient parvenir au secrétariat avant le 30 novembre 1993.

4.3 Date de la prochaine réunion

4.3.1 Le Président a indiqué qu'à la suite du débat sur les procédures fondé sur la proposition de la Suède, il organiserait, en consultation avec les délégations, une autre réunion du Comité au début de décembre.

Il en a été ainsi décidé.